



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-215**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 82-934)**

Filed November 18, 1982

Under section 11 of the *Electrical Installation and Inspection Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Lightning Protection System Regulation - Electrical Installation and Inspection Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Electrical Installation and Inspection Act*; (*loi*)

“agent” means a person holding a valid agent’s licence issued or renewed under this Regulation; (*représentant*)

“attempt to dispose of” means to offer for sale, display, advertise, promote or make an attempt to convey; (*tenter d’aliéner*)

“Code” means the CSA Standard B72-M87-Installation Code for Lightning Protection Systems; (*Code*)

“Department” Repealed: 85-159

“dispose of” means to sell, lease, rent, lend, give away or transfer title, ownership or possession; (*aliéner*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-215**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 82-934)**

Déposé le 18 novembre 1982

En vertu de l’article 11 de la *Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les dispositifs de protection contre la foudre - Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*.

2 Dans le présent règlement

« aliéner » signifie vendre, louer, céder à bail, prêter, donner ou transférer le titre de propriété, la propriété ou la possession; (*dispose of*)

« Code » désigne la norme CSA Standard B72-M87-Installation Code for Lightning Protection Systems; (*Code*)

« dispositif de protection contre la foudre » désigne un paratonnerre tel que défini dans la loi; (*lightning protection system*)

« fournisseur » désigne toute personne qui détient une licence valide de fournisseur, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*supplier*)

“existing installation” means any lightning protection system installed before the coming into force of this Regulation; (*installation existante*)

“licensee” means a person holding a valid agent’s licence or a valid supplier’s licence issued or renewed under this Regulation; (*titulaire*)

“lightning protection system” means a lightning rod as defined in the Act; (*dispositif de protection contre la foudre*)

“new installation” means any lightning protection system installed after the coming into force of this Regulation; (*nouvelle installation*)

“owner” means a person who has the responsibility and control of a building or a lightning protection system; (*propriétaire*)

“supplier” means a person holding a valid supplier’s licence issued or renewed under this Regulation. (*fournisseur*)

85-159; 87-154

« installation existante » désigne tout dispositif de protection contre la foudre, installé avant l’entrée en vigueur du présent règlement; (*existing installation*)

« loi » désigne la *Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*; (*Act*)

« ministère » Abrogé : 85-159

« nouvelle installation » désigne tout dispositif de protection contre la foudre, installé après l’entrée en vigueur du présent règlement; (*new installation*)

« propriétaire » désigne toute personne qui a la responsabilité et le contrôle d’un bâtiment ou d’un dispositif de protection contre la foudre; (*owner*)

« représentant » désigne toute personne titulaire d’une licence valide de représentant, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*agent*)

« tenter d’aliéner » signifie offrir pour la vente, exposer, annoncer, promouvoir ou tenter de céder; (*attempt to dispose of*)

« titulaire d’une licence » désigne toute personne qui détient une licence valide de représentant ou de fournisseur, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement. (*licensee*)

85-159; 87-154

LICENCES

3(1) Upon application in the prescribed form, the Chief Electrical Inspector may issue the following licences:

- (a) a supplier’s licence; and
- (b) an agent’s licence.

3(2) Upon application in the prescribed form, the Chief Electrical Inspector may renew a supplier’s licence or an agent’s licence issued or renewed under this Regulation.

3(3) Every supplier’s licence or agent’s licence expires one year from the date of issue or renewal.

4 The Chief Electrical Inspector may suspend or revoke a supplier’s licence or an agent’s licence issued or renewed under this Regulation if there is evidence of:

PERMIS

3(1) L’inspecteur électricien en chef peut, sur demande établie en la forme prescrite, délivrer les licences suivantes :

- a) les licences de fournisseur;
- b) les licences de représentant.

3(2) L’inspecteur électricien en chef peut, sur demande établie en la forme prescrite, renouveler les licences de fournisseur ou de représentant délivrées ou renouvelées en vertu du présent règlement.

3(3) Les licences de fournisseur et de représentant expirent un an après leur date de délivrance ou de renouvellement.

4 L’inspecteur électricien en chef peut suspendre ou révoquer toute licence de fournisseur ou de représentant

délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement sur constatation de l'un des faits suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) repeated infractions of this Regulation;</p> <p>(b) inadequate supervision at the installation site;</p> <p>(c) incompetence and negligence by a licensee in the performance of his work;</p> <p>(d) the licensee's having obtained his licence through misrepresentation or fraud;</p> <p>(e) the licensee's failure to pay a prescribed charge;</p> <p>(f) the licensee's failure to comply with an order for change of a new installation or an existing installation found unacceptable by an inspector; or</p> <p>(g) the licensee's having completed a new installation or altered an existing installation without reporting it to the Chief Electrical Inspector within the time prescribed in subsection 9(1).</p> | <p>a) infractions répétées au présent règlement;</p> <p>b) absence de surveillance convenable sur les lieux des travaux d'installation;</p> <p>c) incompétence et négligence du titulaire d'une licence dans l'exécution de son travail;</p> <p>d) obtention de la licence par fausse représentation ou par fraude;</p> <p>e) non-paiement par le titulaire d'une licence des droits prescrits;</p> <p>f) défaut de la part du titulaire d'une licence d'obtempérer à un ordre de changement d'une nouvelle installation ou d'une installation existante qu'un inspecteur juge inacceptable; ou</p> <p>g) défaut de la part du titulaire d'une licence d'informer l'inspecteur électricien en chef, dans les délais fixés au paragraphe 9(1), de l'achèvement d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation existante.</p> |
|--|---|

5 Every licensee shall, upon demand, present his licence to an inspector.

5 Le titulaire d'une licence doit la présenter à tout inspecteur qui en fait la demande.

6(1) Subject to sections 7 and 10, no person shall attempt to dispose of, dispose of, install, alter or maintain a lightning protection system or any part thereof unless he holds a valid supplier's licence.

6(1) Sous réserve des articles 7 et 10, nul ne peut tenter d'aliéner, aliéner, installer, modifier ni entretenir un dispositif de protection contre la foudre ou toute partie de celui-ci, sauf s'il est titulaire d'une licence valide de fournisseur.

6(2) A supplier's licence may be issued to a person who has:

6(2) Il peut être délivré une licence de fournisseur à quiconque

- | | |
|--|--|
| <p>(a) registered by affidavit, with the Chief Electrical Inspector, that all equipment for lightning protection systems which he intends to dispose of in this Province shall conform to the requirements of the Code; and</p> <p>(b) paid the prescribed charge for the licence.</p> | <p>a) établit au moyen d'un affidavit enregistré auprès de l'inspecteur électricien en chef que tout le matériel des dispositifs de protection contre la foudre qu'il entend aliéner dans la province sera conforme aux prescriptions du Code; et</p> <p>b) acquitte les droits y afférents.</p> |
|--|--|

7(1) Subject to sections 6 and 10, no person shall attempt to dispose of, dispose of, install, alter or maintain a lightning protection system or any part thereof unless he holds a valid agent's licence.

7(1) Sous réserve des articles 6 et 10, nul ne peut tenter d'aliéner, aliéner, installer, modifier ni entretenir un dispositif de protection contre la foudre sauf s'il est titulaire d'une licence valide de représentant.

7(2) An agent's licence may be issued to a person who has:

- (a) been appointed in writing by a licensed supplier;
- (b) satisfied the Chief Electrical Inspector that he is a resident of the Province;
- (c) satisfied the Chief Electrical Inspector that he is qualified to install, alter or maintain a lightning protection system or any part thereof according to the supplier's requirements and according to the Code; and
- (d) paid the prescribed charge for the licence.

8 A supplier or an agent shall be responsible for the proper supervision at the installation site of all persons employed by him to install a lightning protection system and he shall remain on site or be readily available at all times during the installation of the lightning protection system.

REPORTING OF NEW INSTALLATIONS AND EXISTING INSTALLATIONS

9(1) Within ten days of the completion of a new installation or the alteration of an existing installation, the licensee shall complete the prescribed form for reporting the new installation or the existing installation and distribute it to

- (a) the Chief Electrical Inspector,
- (b) the owner, and
- (c) the supplier, where the agent installs the new installation or alters the existing installation,

and retain a copy of the form.

9(2) The prescribed form for reporting a new installation or an existing installation shall be supplied by the Chief Electrical Inspector, upon demand, to a supplier or an agent upon payment of the charge prescribed by subsection 17(4).

9(3) The inspection charge prescribed by subsection 17(3) shall be forwarded to the Chief Electrical Inspector together with the form for reporting the new installation or the existing installation.

7(2) Il peut être délivré une licence de représentant à quiconque

- a) est désigné par écrit par un fournisseur titulaire d'une licence;
- b) établit, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, qu'il réside dans la province;
- c) établit, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, qu'il a la compétence nécessaire pour installer, modifier ou entretenir des dispositifs de protection contre la foudre ou toute partie de ceux-ci selon les prescriptions du fournisseur et les dispositions du Code; et
- d) acquitte les droits y afférents.

8 Le fournisseur ou le représentant est tenu d'assurer une surveillance convenable sur les lieux des travaux de toutes les personnes qu'il occupe à l'installation d'un dispositif de protection contre la foudre et y demeurer ou être prêt à intervenir en tout temps au cours des travaux.

DÉCLARATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES ET EXISTANTES

9(1) Le titulaire d'une licence doit, dans les dix jours suivant l'achèvement d'une nouvelle installation ou la modification d'une installation existante, remplir le formulaire de déclaration prescrit et en remettre copie

- a) à l'inspecteur électricien en chef;
- b) au propriétaire; et
- c) au fournisseur, dans le cas où l'aménagement de la nouvelle installation ou la modification de l'installation existante, est effectuée par son représentant

et en garder un exemplaire pour ses propres fins.

9(2) L'inspecteur électricien en chef fournit, moyennant paiement des droits établis au paragraphe 17(4), le formulaire prescrit pour déclarer les installations nouvelles ou existantes aux fournisseurs ou aux représentants qui en font la demande.

9(3) Les droits d'inspection prescrits au paragraphe 17(3) sont remis à l'inspecteur électricien en chef en même temps que le formulaire de déclaration de la nouvelle installation ou de l'installation existante.

PERMITS

10(1) The Chief Electrical Inspector may grant a permit to install a lightning protection system to any person if

- (a) he is the owner or occupant of the building to be protected by the lightning protection system,
- (b) he submits a sketch or specifications of the proposed lightning protection system,
- (c) the lightning protection system is of the type and manufacture supplied by a licensed supplier, and
- (d) he pays the prescribed inspection charge.

10(2) When a permit is granted, the Chief Electrical Inspector shall issue the prescribed form for reporting the lightning protection system and the holder of the permit shall complete the form and forward it to the Chief Electrical Inspector.

INSPECTIONS AND RE-INSPECTIONS

11(1) The Chief Electrical Inspector may assign an inspector to inspect or re-inspect any existing installation notwithstanding the issue of a certificate of inspection.

11(2) Any person may make a written request to the Chief Electrical Inspector for the inspection or re-inspection of an existing installation if

- (a) he is the owner or occupant of the building, and
- (b) he pays the prescribed charge for the inspection or re-inspection.

12(1) When an inspector has completed the inspection or re-inspection of a new installation or an existing installation,

- (a) if the new installation or the existing installation is acceptable to the inspector, he shall recommend to the Chief Electrical Inspector that a certificate of inspection be issued, or
- (b) if the new installation or the existing installation is not acceptable to the inspector because it does not meet the requirements of the Act or this Regulation, he may issue an order under subsection 5(3) of the

PERMIS

10(1) L'inspecteur électricien en chef peut accorder un permis pour l'installation d'un dispositif de protection contre la foudre à toute personne si

- a) elle est le propriétaire ou l'occupant du bâtiment qui doit être protégé par le dispositif;
- b) elle remet les plans ou spécifications du dispositif en question;
- c) le dispositif est du type et de la facture de ceux que fournit un fournisseur titulaire d'une licence; et
- d) elle acquitte les droits d'inspection prescrits.

10(2) Dans les cas où un permis est accordé, l'inspecteur électricien en chef remet au titulaire qui le remplit et le lui retourne le formulaire prescrit pour déclarer le dispositif de protection contre la foudre.

INSPECTION ET RÉINSPECTION

11(1) L'inspecteur électricien en chef peut charger un inspecteur de procéder à l'inspection ou à la réinspection d'une installation existante, nonobstant l'émission préalable d'un certificat d'inspection.

11(2) Toute personne peut demander par écrit à l'inspecteur électricien en chef de faire procéder à l'inspection ou à la réinspection d'une installation existante si

- a) elle est le propriétaire ou l'occupant du bâtiment en question; et
- b) elle acquitte les droits prescrits y afférents.

12(1) Après avoir terminé l'inspection ou la réinspection d'une installation nouvelle ou existante, l'inspecteur

- a) doit, dans les cas où il juge l'installation nouvelle ou existante acceptable, recommander à l'inspecteur électricien en chef la délivrance d'un certificat d'inspection; ou
- b) peut, dans les cas où il juge l'installation nouvelle ou existante inacceptable du fait qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ou du présent règlement, émettre un ordre écrit au titulaire de la licence ou au propriétaire en application du paragra-

Act to the licensee or the owner and the order shall state the reason why the installation is not acceptable.

12(2) A new installation or an existing installation which is not acceptable to the inspector under paragraph (1)(b) and for which an order has been issued under subsection 5(3) of the Act shall be re-inspected by the inspector to determine whether the order has been complied with and when, in the opinion of the inspector, the order has been complied with, he shall recommend to the Chief Electrical Inspector that a certificate of inspection be issued.

2018-38

CERTIFICATE OF INSPECTION

13 The Chief Electrical Inspector shall issue a certificate of inspection

- (a) to the owner, and one copy to the licensee, for any new installation, or
- (b) to the owner for any existing installation

which has been inspected or re-inspected and found acceptable by an inspector and for which all inspection and re-inspection charges have been received.

IDENTIFICATION OF NEW INSTALLATIONS AND EXISTING INSTALLATIONS

14 When the Chief Electrical Inspector issues a certificate of inspection for a new installation or an existing installation, an inspector shall install a nameplate identifying the new installation or the existing installation.

FORMS

15 The Chief Electrical Inspector may

- (a) prescribe forms considered necessary for the proper administration of the Act and this Regulation, and
- (b) modify any form made pursuant to paragraph (a).

CODE

16(1) Subject to subsection (2), every lightning protection system or any part thereof shall conform to the requirements of the Code.

16(2) Where there is a conflict between the Code and this Regulation, this Regulation shall govern.

phe 5(3) de la loi, lequel ordre doit indiquer les motifs pour lesquels l'installation est inacceptable.

12(2) L'installation nouvelle ou existante que l'inspecteur juge inacceptable sous le régime du paragraphe (1)(b) et pour laquelle un ordre est émis en vertu du paragraphe 5(3) de la loi doit faire l'objet d'une réinspection par l'inspecteur afin de déterminer s'il a été obtempéré à l'ordre donné, auquel cas, l'inspecteur recommande à l'inspecteur électricien en chef la délivrance d'un certificat d'inspection.

2018-38

CERTIFICAT D'INSPECTION

13 L'inspecteur électricien en chef délivre un certificat d'inspection au propriétaire

- a) de toute nouvelle installation, avec copie au titulaire de la licence; ou
- b) de toute installation existante

qui a été inspectée ou réinspectée et jugée acceptable par l'inspecteur et pour laquelle tous les droits prescrits ont été acquittés.

PLAQUES SIGNALÉTIQUES

14 L'inspecteur, au moment de la délivrance d'un certificat d'inspection par l'inspecteur électricien en chef pour une installation nouvelle ou existante, doit y installer une plaque signalétique.

FORMULAIRES

15 L'inspecteur électricien en chef peut

- a) prescrire les formulaires jugés nécessaires à la bonne application de la loi et du présent règlement; et
- b) modifier les formulaires établis en vertu de l'alinéa a).

CODE

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositifs de protection contre la foudre ou toute partie de ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions du Code.

16(2) En cas de conflit entre le Code et le présent règlement, ce dernier l'emporte.

CHARGES

17(1) The charge for a supplier's licence or for renewal of a supplier's licence is \$200.00.

17(2) The charge for an agent's licence or for renewal of an agent's licence is \$100.00.

17(3) The charge for an inspection or reinspection is \$100.00 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.00.

17(4) Repealed: 2003-63

17(5) All charges are payable to the Minister of Finance and Treasury Board.

84-92; 88-59; 89-23; 97-12; 98-24; 2003-63; 2019, c.29, s.45

18 *Regulation 76-141 under the Electrical Installation and Inspection Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

TARIF DES DROITS

17(1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence de fournisseur donne lieu à la perception d'un droit de 200,00 \$.

17(2) La délivrance ou le renouvellement d'une licence de représentant donne lieu à la perception d'un droit de 100,00 \$.

17(3) Une inspection ou une réinspection donne lieu à la perception d'un droit de 100,00 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100,00 \$.

17(4) Abrogé : 2003-63

17(5) Tous les droits sont payables à l'ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

84-92; 88-59; 89-23; 97-12; 98-24; 2003-63; 2019, ch. 29, art. 45

18 *Est abrogé le règlement 76-141 établi en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.